443. Poursuite par le sautier d'un débiteur pour plusieurs titres 1770 mars 26. Neuchâtel

Lorsqu'un sautier poursuit un débiteur en vertu de plusieurs titres, la mise en taxe doit être écrite sur chacun d'eux. La signature de deux juges n'est pas nécessaire.

Du 26 mars 1770 [26.03.1770].

Le sieur Convert, grand sautier, a présenté une requette par la quelle il a demandé les deux points de coutume suivants.

- 1°. Si un sautier, qui poursuit un débiteur en vertu de deux titres de différentes dattes et sommes, peut se contenter de faire écrire une seule simple taxe pour les deux titres, ou s'ils doivent avoir chacun leur mise en taxe.
- 2°. Si, pour faire revivre un titre, une seule et simple attestation du sautier suffit ou s'il doit y avoir une mise en taxe écrite et signée par deux justiciers.

Sur la requette cy dessus, monsieur le maître bourgeois / [fol. 73v] en chef et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration que la coutume a constamment été dans ce pais.

- 1°. Que lorsqu'un sautier poursuit un débiteur en vertu de deux ou plusieurs titres de différentes dattes et somme, la mise en taxe doit être écrite sur chacun d'eux.
- 2°. Pour faire revivre un titre, la mise en taxe doit être écrite au pied du dit titre et signifiée par le sautier.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de cette Ville, à Neufchatel le vingt six mars mille sept cent soixante et dix [26.03.1770].

[Signature:] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]¹

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.14.002,\ fol.\ 73r-73v\ ;\ Papier,\ 22\times34.5\ cm.$

15

20

25

La fin de la page est laissée blanche, ce qui est inhabituel.